

## ***Compte-rendu du Conseil Municipal du 23 janvier 2020***

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

***Présents :*** Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Bernard BEGUIN, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Michèle NICOLAS, Michel VEY, Marc COMBOURIEU, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Didier PIGNARD, Elisemène GAGNEUX, Michelle HUVET, Valérie GUYOT-BEGUE.

***Procurations :*** Magali BERLIOZ donne procuration à Michelle HUVET, Philippe PERNOT donne procuration à Jacques THOMAS, Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Aurélie VIOT-BROIZAT donne procuration à Marc COMBOURIEU, Clarisse CELANI donne procuration à Patricia MIQUET.

***Excusé(s) :***

***Absent :*** Néant

***Secrétaire de séance :*** Michelle HUVET

***Date de la convocation :*** 15 janvier 2020

***Date d'affichage :*** 15 janvier 2020

### **001/2020 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR LES TROIS BUDGETS : PRINCIPAL, EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vu les articles L.2121-13 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires adressé à l'ensemble des conseillers municipaux le 15 janvier 2020.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 16 janvier 2020.

***Le conseil municipal :***

- ***DEBAT*** sur les orientations budgétaires et financières de la commune pour 2020,
- ***ACTE*** que ce débat s'est tenu.

---

### **002/2020 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SUITE A UN SINISTRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L 423-1,  
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,  
Vu le projet de transaction,  
Madame le Maire explique que, suite à l'incendie de la salle de la Concorde du 3 mars 2019, une expertise conduite conjointement par le cabinet MEDEO pour la SMACL et par le cabinet BEAL pour la commune de Saint Laurent de Mure, a arrêté contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif (franchise de 500 euros déduite) a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 370.000 €. Déduction faite d'une provision

versée de 100.000 €, le versement des 270.000 € restants interviendra alors dans un délai de 15 jours à compter de la signature de cet accord.

Considérant que la signature de cet accord transactionnel permettra l'accélération de la procédure d'indemnisation et, par là-même, la réalisation des opérations de travaux pour la remise en état de la salle, Considérant par ailleurs que la salle de la Concorde présente un intérêt essentiel à la vie locale, tant auprès des associations, des écoles que de l'ensemble de la population.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 16 janvier 2020 qui a émis un avis favorable.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :***

***APPROUVE*** le recours à la transaction dans le cas d'espèce,

***APPROUVE*** le protocole transactionnel soumis par Madame le Maire

***AUTORISE*** Madame le Maire à signer cet accord transactionnel au nom de la commune de Saint Laurent de Mure,

***ACCEPTE*** les recettes correspondantes,

***AUTORISE Madame le Maire à signer tout autre document nécessaire à son application.***

---

#### **003/2020 – REPARTITION 2019 DU PRODUIT 2018 DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE : ACCEPTATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Vu les articles R 2334-10 à R 2334-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Madame Patricia MIQUET explique que, conformément à la délibération n° 051/2019 du 15 mai 2019, une demande avait été déposée auprès du Département du Rhône au titre de la répartition des amendes de police. Lors de sa séance du 11 octobre 2019, le conseil départemental du Rhône a accordé la somme de 13.000 € pour le projet suivant :

**Création d'un parking public rue Vacher**, estimé lors du dépôt du dossier à la somme de 50.750 € H.T.

Objectif : création d'un parking de six places environ, visant l'amélioration des conditions de stationnement dans la zone abritant l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants Les Renardeaux, les écoles, le restaurant scolaire et la Bâtisse du Bois du Baron.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 16 janvier 2020 qui a émis un avis favorable.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :***

- ***ACCEPTE*** la subvention accordée par le Département du Rhône d'un montant de 13.000 € au titre de la répartition 2019 du produit des amendes de police 2018 pour le projet décrit ci-dessus,
- ***DIT*** que les travaux correspondants ont d'ores et déjà été réalisés,
- ***AUTORISE*** Madame le Maire à signer toute pièce relative à l'encaissement de cette subvention.

---

#### **004/2020 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PLURIANNUELLE DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) POUR L'IRRIGATION DE L'EST LYONNAIS**

Monsieur Jack CHEVALIER fait connaître que, par courriel en date du 12 décembre 2019, la Direction Départementale des Territoires l'a invitée à réunir le conseil municipal afin d'émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion

Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais, déposée par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Une enquête publique se déroule pendant une durée de 30 jours du 2 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus.

Monsieur Jack CHEVALIER expose les principaux points du dossier :

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) mis en place à l'échelle nationale doivent assurer une meilleure gestion des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. La Chambre d'Agriculture du Rhône a été désignée OUGC de l'Est Lyonnais des prélèvements pour l'irrigation par l'Arrêté Inter Préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013. Le périmètre associé englobe l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais et couvre une superficie d'environ 220 km<sup>2</sup>.

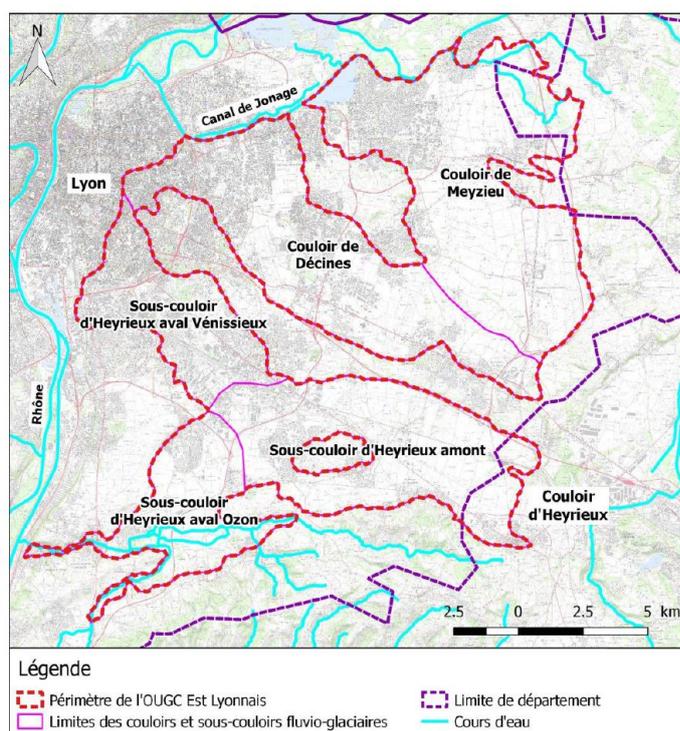


Figure 1 : Carte du périmètre de l'OUGC de l'Est Lyonnais et des couloirs et sous-couloirs fluvio-glaciaires

### Procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

La Chambre d'Agriculture du Rhône, en tant que OUGC, est tenue de déposer une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements agricoles à usage d'irrigation du périmètre, incluant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

La procédure d'AUP permet une gestion à l'échelle de la masse d'eau souterraine des couloirs de l'Est Lyonnais dans une vision stratégique à moyen et long terme. Cette AUP est délivrée pour une durée de 15 ans et se substitue à toutes les procédures de déclarations et d'autorisations en cours sur son périmètre. Ainsi, toute demande de prélèvements pour l'irrigation agricole présentée par une personne autre que l'OUGC sur ce périmètre sera rejetée de plein droit.

Les prélèvements concernés par la demande d'AUP sont précisés dans l'article R211-112 du Code de l'Environnement : il s'agit de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation à usage agricole situés dans son périmètre.

L'intégration d'un ouvrage de prélèvement des eaux à l'OUGC et à la demande d'AUP est liée à :

- son usage, de nature agricole, c'est-à-dire qu'il sert à irriguer une surface destinée à la production agricole,
- et sa situation dans le périmètre de l'OUGC, en l'occurrence les nappes fluvioglaciales de l'Est lyonnais.

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, tout préleveur prélevant dans les nappes de l'Est-Lyonnais est dans l'obligation de disposer d'un compteur volumétrique ou tout autre moyen de mesure.

### **SAGE de l'Est Lyonnais**

Dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais, approuvé le 24 juillet 2009 par les Préfets du Rhône et de l'Isère, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été validé le 7 juillet 2017 dans l'objectif de répartir les volumes entre les principaux usages (irrigation, eau potable et industrie). Un programme d'actions agricoles à mettre en place sur le territoire de l'Est lyonnais est détaillé dans ce PGRE. La mise en place de l'OUGC répond aux exigences du PGRE et permet le passage à une gestion collective de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

La masse d'eau souterraine des couloirs de l'Est Lyonnais a été recensée comme étant en déficit quantitatif par le SDAGE 2016-2021 ainsi que par les SDAGEs précédents. Une étude de détermination des volumes prélevables a donc été réalisée afin de s'orienter vers une gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Nature des usages agricoles et irrigation**

Les communes situées sur le périmètre de l'OUGC de l'Est Lyonnais totalisent une Surface Agricole Utile (SAU) d'environ 18 400 hectares, soit environ 36% de la superficie totale des communes. Environ 5 500 ha sont irrigués, soit 30% de la SAU. Par rapport à 1988 et 2000, la SAU a diminué de 15% et 7% respectivement, passant de 21 700 ha en 1988, à 19 700 ha en 2000 (source : RGA 2010).

Les légumes, fruits et autres cultures représentent moins de 10 % de la surface cultivée sur les communes de l'OUGC, et représentent donc une part minime de la surface irriguée sur l'OUGC, malgré la forte demande en eau de celles-ci. Néanmoins, la majeure partie de l'irrigation sur l'OUGC peut être imputable au maïs grain et semences, qui représente plus de 20% des cultures présentes sur l'OUGC. Plus de la moitié des surfaces de maïs grain et semences cultivées dans le Rhône se situent sur l'OUGC.

### **Projet de substitution du SMHAR**

A l'horizon 2020, une substitution partielle des prélèvements effectués sur les captages de Genas par un prélèvement au Rhône dans le canal de Jonage est prévue. Ce projet s'inscrit dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la nappe de l'Est Lyonnais et devrait permettre le transfert des prélèvements pour 2,74 millions de m<sup>3</sup>/an au Rhône.

### **Couloir de Meyzieu**

Le volume demandé par l'OUGC après la mise en place de la substitution au Rhône correspond ici au volume attribué à l'irrigation agricole dans le PGRE. Avant la substitution, soit jusqu'en 2020, le volume demandé est supérieur au volume attribué au PGRE mais il est limité au maximum historique connu de consommation entre 2007 et 2015 (8,21 millions de m<sup>3</sup> en 2015).

A l'heure actuelle les volumes autorisés pour l'irrigation agricole sont nettement supérieurs au volume demandé par l'OUGC après substitution puisque le volume autorisé actuellement rien que sur les captages du SMHAR de Genas est de 8,5 millions de m<sup>3</sup> par an alors que le volume demandé par l'OUGC après substitution est de 5,7 millions de m<sup>3</sup> par an. La mise en place de l'OUGC constitue donc une nette amélioration de la préservation de la nappe à l'échelle du couloir de Meyzieu à l'horizon 2020.

	Volume (en millions de m <sup>3</sup> )	Commentaire
<b>Volume moyen irrigation agricole 2007 - 2015</b>	5.71	
<b>Volume max irrigation agricole 2007 - 2015</b>	8.21	
<b>Volume autorisé irrigation non agricole</b>	0.04	
<b>Volume PGRE toute irrigation</b>	5.71	
<b>Volume PGRE irrigation agricole</b>	<b>5.67</b>	
<b>Volume demandé par l'OUGC avant substitution</b>	<b>8.21</b>	<b>Uniquement pendant la durée de mise en place de la substitution, soit jusqu'en 2020.</b>
<b>Volume demandé par l'OUGC après substitution</b>	5.67	
<b>Volume substitué au Rhône à l'horizon 2020</b>	2.74	<b>Le volume total annuel nécessaire pour les irrigants sur le couloir de Meyzieu est de 8,41 millions de m<sup>3</sup></b>

**Tableau 27 : Comparaison des volumes historiques, du PGRE et demandés par l'OUGC sur le couloir de Meyzieu**

### **Couloir de Décines**

Le volume demandé par l'OUGC, qui est de 0,17 million de m<sup>3</sup> par an sur le couloir de Décines, est égal au volume attribué à l'irrigation agricole par le PGRE. Néanmoins, il est à noter que le volume attribué pour l'irrigation sur le couloir de Décines dans le PGRE a quant à lui été déterminé sur la base d'éléments antérieurs à la présente étude d'impact. La base de données des prélèvements sur le territoire de l'Est Lyonnais a été mise à jour dans le cadre de la présente étude d'impact. Les volumes historiques consommés pour l'irrigation sur le couloir de Décines déduits de cette mise à jour sont indiqués dans le tableau suivant, en comparaison avec les volumes historiques indiqués dans le PGRE.

Une marge de 0,3 million de m<sup>3</sup> par an pour régularisation des prélèvements existants au 27/01/2016 a été allouée dans le PGRE. Dans le cas où le volume demandé par l'OUGC pour le couloir de Décines s'avérait difficilement tenable pour les 2 irrigants agricoles du couloir de Décines, un ajustement du volume irrigation dans le PGRE sera demandé pour l'irrigation agricole.

	Volume (en millions de m <sup>3</sup> )
<b>Volume moyen irrigation agricole 2007 - 2015</b>	0.16
<b>Volume max irrigation agricole 2007 - 2015</b>	0.25
<b>Volume PGRE toute irrigation</b>	0.30
<b>Part représentée par l'irrigation agricole</b>	57%
<b>Volume PGRE irrigation agricole</b>	<b>0.17</b>
<b>Marge PGRE pour régularisation des prélèvements existants</b>	<b>0.30</b>
<b>Volume demandé par l'OUGC</b>	<b>0.17</b>

**Tableau 28 : Comparaison des volumes historiques, du PGRE et demandés par l'OUGC sur le couloir de Décines**

### Couloir d'Heyrieux

Pour le sous-couloir Heyrieux amont, le volume demandé par l'OUGC (1,2 million de m<sup>3</sup> par an) est égal au volume attribué à l'irrigation agricole par le PGRE (1,2 million de m<sup>3</sup> par an). Le volume demandé par l'OUGC se situe entre le volume historique moyen et le volume historique maximum constatés sur les années 2007 à 2015.

Le sous-couloir Heyrieux aval Vénissieux ne présente aucun enjeu pour l'irrigation agricole, aucun volume n'y est donc demandé par l'OUGC.

Pour le sous-couloir Heyrieux aval Ozon, la somme du volume demandé par l'OUGC (0,52 millions de m<sup>3</sup> par an) et du volume demandé pour l'irrigation non agricole (1,17 million de m<sup>3</sup> par an) est inférieure au volume attribué pour toute irrigation par le PGRE (2 millions de m<sup>3</sup> par an).

	Volume (en millions de m <sup>3</sup> )		
	Heyrieux amont	Heyrieux aval Vénissieux	Heyrieux aval Ozon
<b>Volume moyen irrigation agricole 2007 - 2015</b>	0.92	0	0.24
<b>Volume max irrigation agricole 2007 - 2015</b>	1.44	0	0.40
<b>Volume max irrigation non agricole 2007 - 2015</b>	0	0.56	1.23
<b>Part représentée par l'irrigation agricole</b>	100%	0%	ND
<b>Volume PGRE irrigation agricole</b>	1.20	ND	ND
<b>Volume PGRE toute irrigation</b>	1.20	0.80	2.00
<b>Volume demandé irrigation non agricole</b>	ND	ND	1.17
<b>Volume demandé par l'OUGC</b>	1.20	0	0.52
<b>Volume demandé toute irrigation</b>	ND	ND	1.69

ND = Non déterminé

**Tableau 30 : Comparaison des volumes historiques, du PGRE et demandés par l'OUGC sur le couloir d'Heyrieux**

## **Avis du SAGE de l'Est Lyonnais sur le dossier d'AUP présenté par l'OUGC**

Lors de sa séance du 8 mars dernier, le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais a examiné ce dossier et émis un **avis favorable** assorti de la réserve et des observations suivantes :

### Réserve :

- Rejet de la demande de ponctionner la marge sur le couloir de Décines.

### Observations :

- Améliorer les connaissances avec l'historique des consommations, les surfaces irriguées, la vérification des captages et de l'aquifère capté ;
- Préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, amélioration des rendements ;
- Modifier la valeur de 3,2 Mm<sup>3</sup>/an pour la substitution en 2,2 Mm<sup>3</sup>/an ;
- Transmettre les données au secrétariat de la CLE du SAGE Est lyonnais pour leur intégration dans l'OBERVATOIRE DU SAGE ODESLY /Données « Prélèvements et Bassins d'infiltration ».

Depuis, le dossier a été modifié par l'OUGC en prenant en compte la réserve formulée par le SAGE. Il n'est donc plus question de ponctionner dans la marge de 0,3 Mm<sup>3</sup>/an sur le couloir de Décines.

## **Avis de la commission communale « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture »**

La commission communale « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture », réunie le 06 janvier 2020, a formulé un avis favorable en reprenant à son compte l'une des observations formulées par le SAGE, à savoir : « Préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements ».

- ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu l'exposé préalable de Mme le Maire,***
- ***Vu l'avis du bureau de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Est Lyonnais en date du 8 mars 2019,***
- ***Vu l'avis de la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » en date du 06/01/2020,***

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :***

***ADOpte un avis favorable à la demande d'autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais, assortie de l'observation suivante :***

- ***Préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements.***

**005/2020 – TAUX DE PROMOTION APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA COMMUNE EN MATIERE  
D'AVANCEMENT DE GRADE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les délibérations 083/2017 du 18 octobre 2017 et 026/2019 du 20 février 2019 ont fixé les taux de promotion applicables au personnel communal en matière d'avancement de grade.

Pour rappel, les fonctionnaires peuvent bénéficier au cours de leur carrière d'un ou plusieurs avancement(s) de grade, qui correspond(ent) à une nomination au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade se traduit par une amélioration des perspectives de carrière car il permet à l'agent promu d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi plus élevé, et par une augmentation de traitement.

Il est subordonné à certaines conditions, définies dans chaque cadre d'emplois, notamment des conditions d'ancienneté, de service effectif, ou encore de réussite à un examen professionnel.

Les taux d'avancement déterminent un nombre plafond annuel de fonctionnaires pouvant être promus au sein de chaque cadre d'emplois, à l'exception des agents de la police municipale. Les taux de promotion (ou ratios promus/promouvables) s'appliquent sur l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions.

Le taux de promotion pour l'accès au troisième grade d'avancement en catégorie B avait été fixé à 50% dans la délibération 083/2017 du 18 octobre 2017.

Afin de pouvoir proposer des déroulés de carrière aux agents de catégorie B, en lien avec la structuration des services et le recrutement de cadres, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer cette règle et de fixer le taux de promotion à 100% pour l'accès au troisième grade d'avancement pour les agents de catégorie B.

<i>Catégorie</i>	<i>Situation antérieure</i>		<i>Situation proposée</i>	
	<i>Grades d'avancement</i>	<i>Taux</i>	<i>Grades d'avancement</i>	<i>Taux</i>
B	Accès au 2ème grade d'avancement	100%	Accès au 2ème grade d'avancement	100%
	Accès au 3ème grade d'avancement	50%	Accès au 3ème grade d'avancement	100%

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire.

La sélection est opérée parmi les agents remplissant les conditions, au vu de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience, en lien avec les besoins de la collectivité.

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,*

*Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 35,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 janvier 2020,*

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :***

- **FIXE** les taux de promotion applicables aux agents relevant de la catégorie B dans les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que les autres règles précisées dans les délibérations 083/2017 du 18 octobre 2017 et 026/2019 du 20 février 2019 qui ne font pas l'objet d'une modification dans la présente délibération demeurent inchangées.

---

#### **006/2020 – CREATION D'EMPLOI PERMANENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Responsable des Accueils de Loisirs et Périscolaires a réussi le concours d'Animateur.

Afin de mettre en adéquation les missions réalisées et le grade de l'agent, il est proposé de créer un poste d'Animateur qui aura les caractéristiques suivantes :

Catégorie : B

Cadre d'emplois : Animateurs Territoriaux

Grades : Animateur, Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, Animateur Principal de 1<sup>ère</sup> classe

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : indice brut 372, indice majoré 343 – indice brut 707, indice majoré 587

La suppression de l'emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe qu'il occupe actuellement fera l'objet d'une prochaine délibération du Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,*

*Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,*

*Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :***

- **CREE** un emploi d'Animateur dans les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à pourvoir cet emploi,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **MET A JOUR** le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.